OBSERVATIONS

SUR

L'ARRÊT DU CONSEIL

Du 5 Octobre 1788,

Pour la Convocation d'une Aſſemblée de Notables, au 3 Novembre prochain.

LA force armée n'eſt plus dirigée contre les Citoyens. Les Soldats qui étoient campés au centre de nos Provinces, ſe ſont retirés vers les frontières ; nos Villes n'apperçoivent plus dans leurs enceintes, l'appareil effrayant de la guerre. Les Magiſtrats ſont rétablis ſur leurs ſiéges, & la juſtice a repris ſon cours. A des inſtants où l'autorité menaçante commandoit le ſilence, ont ſuccédé des jours de liberté où la vérité peut s'exprimer ſans crainte, *& l'unique deſir du Souverain* détrompé, *eſt de préparer les voies qui peuvent conduire à cette harmonie ſans laquelle toutes les bonnes intentions deviennent inutiles.*

C'eſt pour répondre à ces vues ſages & bienfaiſantes ; c'eſt pour aſſurer cette harmonie ſi deſirable ; c'eſt dans la crainte de voir des troubles nouveaux déſoler encore la Monarchie Françoiſe, que l'on entreprend de préſenter quelques Obſervations au ſujet de l'Arrêt du Conſeil du cinq de ce mois.

S'il étoit une Loi formelle, on ſe garderoit d'en diſcuter les différens articles, & l'on obſerveroit un ſilence reſpectueux; mais ſon principal objet eſt de préſenter des queſtions à réſoudre aux Notables, à la Nation. Ces queſtions doivent, pour la plupart, être décidées d'après des faits; & l'on croit qu'il exiſte pluſieurs faits importants qui ne ſont pas encore ſuffiſamment connus.

L'intention des Miniſtres eſt que le vœu des Notables ſoit éclairé; & c'eſt d'après l'aſſurance de cette intention ſi digne d'éloges, qu'on a cru pouvoir ſe permettre de préſenter chaque diſpoſition de l'Arrêt, & de l'accompagner des obſervations qu'elle paroît exiger.

l'on parle ſouvent dans cet écrit de la forme obſervée en 1614, l'on ne prétend point en faire l'apologie, mais ſeulement la faire connoître telle qu'elle eſt, & prouver que la Nation ſeule a le droit de la changer.

« Le Roi, occupé de la compoſition des Etats-Généraux » que ſa Majeſté ſe propoſe d'aſſembler dans le cours du » mois de Janvier prochain, s'eſt fait rendre compte des » diverſes formes qui ont été adoptées à pluſieurs époques » de la Monarchie; & ſa Majeſté a vu que ces formes » avoient ſouvent différé les unes des autres, d'une ma- » nière eſſentielle ».

Il eſt vrai qu'il y a eu de grandes différences dans leurs manières de délibérer; les Etats-Généraux de Tours, ſe diviſèrent en ſix Sections, compoſées chacune d'une partie des trois Ordres; ils délibérèrent ſéparément dans toutes leurs Aſſemblées poſtérieures; & il eſt conſtant qu'aucune Loi ne les aſtreint ſur cet objet; il eſt même certain que les Etats-Généraux ont le pouvoir de régler

la forme de leurs délibérations ; & l'on n'oppoſera pas à ceux de 1789, un Arrêt du Conſeil qui fut rendu au ſujet de ceux de 1614.

Mais ſi l'on apperçoit de grandes différences dans la forme des délibérations, on n'en voit point d'eſſentielles dans celles de la convocation & de la compoſition; toujours, la totalité des trois Ordres a été appellée pour comparoître par ſes repréſentants ; toujours les Baillis Royaux ont été chargés de réunir les Habitans de leurs Reſſorts, de veiller à l'élection des Députés, & toujours, tous les Roturiers libres furent appellés à ces Aſſemblées. Les formes eſſentielles ont donc été les mêmes à toutes les époques : c'eſt ce qu'on prouvera plus clairement dans les obſervations ultérieures.

« Le Roi auroit deſiré que celles ſuivies pour la der-
» nière tenue des Etats-Généraux, euſſent pu ſervir de
» modèle en tous les points. Mais Sa Majeſté a reconnu
» que pluſieurs ſe concilieroient difficilement avec l'état
» préſent des choſes, & que d'autres avoient excité des
» réclamations dignes au moins d'un examen attentif ».

L'on ſe conforme donc au deſir de ſa Majeſté, ſi l'on prouve que la forme de 1614 peut facilement ſervir de modèle en tous les points ; & comme l'on eſpère qu'il ſera prouvé qu'elle peut ſe concilier avec l'état préſent des choſes, l'on pourra éviter, en la ſuivant, une foule de réclamations.

« Que les élections du Tiers-Etat avoient été concen-
» trées dans les Villes du Royaume, connues alors
» ſous le nom de *bonnes Villes ;* enſorte que les autres
» Villes de France, en très-grand nombre, & dont

» plusieurs sont devenues considérables depuis l'époque
» des derniers Etats-Généraux, n'eurent aucun Repré-
» sentant.

» Que les Habitans de la Campagne, excepté dans un
» petit nombre de districts, ne paroissent pas avoir été
» appellés à concourir par leurs suffrages à l'élection des
» Députés des Etats-Généraux ».

Ici, la confusion des époques a pu induire en erreur; mais il suffira de les distinguer, pour éclaircir ces faits importants.

Il est vrai que, pendant long-temps, les membres des Communes, seuls entre les Roturiers, députèrent aux Etats-Généraux; & ce n'est qu'au quinzième siècle que les Habitans des Campagnes furent représentés; mais ils l'étoient en 1614 : il sera facile de le prouver, & en même temps, de faire connoître les causes de cette variation.

On sçait qu'au commencement de la troisième race, presque tous les non-Nobles étoient asservis, & qu'ils furent long-temps soumis à ce joug humiliant & rigoureux; mais enfin l'abus du pouvoir excita le soulèvement; les Citoyens des Villes excédés de la tyrannie, s'associèrent par des conventions, & prirent les armes contre leurs Seigneurs; bientôt ils les forcèrent d'accepter des redevances pour prix de leurs affranchissements; ils les contraignirent même d'adhérer à leur union; & Louis le-Gros qui le premier donna à ces contrats, la sanction de l'autorité royale, en assura la durée & l'exécution.

Les Habitans des Villes, seuls pendant long-temps, furent assez forts par leur réunion, pour se soustraire à

l'esclavage :

l'esclavage. Ils étoient libres, & les campagnes restoient asservies. Cependant leur exemple fut successivement imité. Une quantité de Bourgs, de Villages, profitant de la circonstance des Croisades, obtinrent à prix d'argent ce qu'ils ne pouvoient exiger : insensiblement la liberté s'étendit, & enfin elle devint le droit général de la France.

Tant que les Villes réunirent presque tous les roturiers libres; tant que les campagnes furent esclaves, les Habitans des Villes formèrent seuls la classe de Citoyens désignée par le nom de Tiers-Etat; & de-là vient que pendant long-temps les Lettres de convocation pour les Etats-Généraux, ne parlèrent que des Communes, & des Habitans des bonnes Villes.

Mais les Habitans des campagnes affranchis, ont joui des mêmes avantages; & lorsque la liberté fut devenue universelle, ils furent tous indistinctement appellés aux Assemblées de la Nation.

Tel fut le principe suivi en 1560, en 1576, en 1588, enfin en 1614.

On n'a pas la Lettre de convocation des Etats de 1483; mais il semble par le Procès-Verbal de cette Assemblée, que tous les Citoyens y furent appellés. Les convocations subséquentes ne font point mention des bonnes Villes, & il est prouvé par une foule de pièces que les Habitans des campagnes contribuèrent avec ceux des Villes, à former les cahiers, & à nommer les Députés pour tous les Etats postérieurs. On ne transcrira point ici les Lettres de convocation de 1576, 1588, 1614, 1649; elles sont imprimées aujourd'hui dans plusieurs brochures; entr'au-

tres dans l'Ouvrages de M. de Lauraguais, & dans un autre intitulé : *Recherches curieuses & instructives sur les Etats-Généraux*. Ce dernier ouvrage donne une idée fort exacte de la formation & de l'ordre de ces Assemblées ; & il suffiroit d'y renvoyer le Lecteur, s'il n'étoit pas nécessaire de donner ici les preuves de plusieurs faits qui y sont rapportés : bientôt les pièces probantes seront imprimées en entier, & par cette raison, l'on se bornera aujourd'hui à citer quelques-unes de celles qui donnent les notions les plus certaines sur la composition des Etats-Généraux.

Au nombre de ces pièces sont les Registres des Assemblées de la Chambre de l'Echevinage de la Ville de Troyes, où l'on trouve l'article suivant.

» Du 26 jour de Novembre, audit an 1580, en l'Assemblée duquel jour, noble homme Jean Paillet, l'un » desdits Echevins, a été élu à la pluralité des voix, pour » accompagner M. le Maire aux Etats-Généraux qui doi- » vent se tenir à Orléans le 6 Décembre prochain, & » que les frais qu'il conviendra de faire pour raison de » ce, seront avancés des deniers patrimoniaux de la Ville, » sauf à se faire rembourser des parts & portions dues » par chaque Ville close, Prévôté & Chatellenie du » Bailliage de Troyes ».

Il y avoit donc dans ce Bailliage d'autres Votans que les Habitans de la bonne ville de Troyes.

La même vérité est démontrée par un extrait des Registres de l'Hôtel de Ville de Paris, du 17 Septembre 1576 ; dans lequel il est dit « qu'en présence du Prévôt » de Paris, ont été appelés les Gentils-hommes tenants

» les Fiefs de la Prévôté de Paris, *& les Habitans des* » *Villages de ladite Prévôté, pour le Tiers-Etat qui est* » *hors de la Ville* ».

Elle l'est encore par le Procès-Verbal des Députés du Tiers-Etat de la même Prévôté de Paris, pour les Etats de 1588, imprimé par M. de Lauraguais, dans lequel on lit les noms de tous les Villages de la Prévôté de Paris, tels que Saint-Maur-des-Fossés, le Pré Saint-Gervais, Arcueil, au nombre de plus de 300, ceux des Représentans de chacun de ces Villages, & le nom de celui qu'ils choisissoient pour leur Député.

Le même fait est encore constaté par un Procès-Verbal du Lieutenant-Général de Tours, en date du 21 Juin 1614, qu'il faut connoître presqu'en entier. Il y est dit que « sur la lecture judiciairement faite, ce requérant le » Procureur du Roi, des Lettres de sa Majesté, pour la » convocation des Etats-Généraux ; elles seront publiées » par les carrefours de la Ville, & copies envoyées aux » Sujets particuliers de ce ressort, pour y être semblable- » ment lues & publiées par les Lieutenants ordinaires de » chaque siége, & envoyées aux Paroisses de leurs Ressorts, » pour être publiées aux prosnes des grandes-messes; en- » semble seront envoyés vidimus d'icelles aux Comtés, » Baronnies & Chatellenies du Ressort, pour y être pa- » reillement lues, publiées ; & ensuite par les Officiers » des lieux, envoyé copie au Procureurs-Fabriciens des » Paroisses dépendantes de leurs Justices, pour les faire » publier aux Prosnes d'icelles, & ordonnons à tous les » Ecclésiastiques & Nobles de ce Bailliage, de se trouver » au 24 Juillet prochain, en la grande salle du Palais ;

» & aux Paroiffes, de députer deux d'entre eux des plus
» Notables Habitans de chacune d'icelles, à fe trouver
» audit jour, lieu & heure; chacuns defquels Députés
» des Paroiffes, feront tenus d'apporter audit jour les
» cahiers que nous leur avons enjoint de faire dreffer des
» plaintes, doléances & remontrances que chacune Pa-
» roiffe entend faire à fa Majefté, & moyens d'y pour-
» voir; auxquels les Lieutenans defdits fiéges particuliers
» & Officiers defdits Comtés, Baronnies & Chatellenies
» de tout ledit Bailliage, eft ordonné & enjoint de faire
» leurs diligences, & de ce qui fera par eux fait, nous
» certifier & envoyer les Procès-Verbaux & certifica-
» tions defdites publications, dans ledit jour de lundi 14
» jour de Juillet prochain, pour audit jour procéder par
» devant Nous à la nomination d'un des plus Notables
» Perfonnages de chacun Ordre, pour comparoir à l'Af-
» femblée générale defdits Etats, en ladite Ville de Sens
» audit jour 10 Septembre prochain, felon & au defir
» defdites Lettres, & par la forme & manière qu'il eft
» contenu par icelles, & qu'il a été accoutumé faire par
» le paffé en pareil cas; leur déclarant que à faute de
» comparoir par-devant Nous audit jour 14 Juillet pro-
» chain, avec pouvoirs valables & fuffifance de cahiers de
» leurfdites remontrances, il fera par Nous procédé & paffé
» outre au fait de l'exécution defdites Lettres; ou autre-
» ment, Sa Majefté avertie en cas qu'il y ait défaittes,
» felon & ainfi que verront être à faire par raifon, &
» procédé en outre, par faifie du temporel, contre les
» Eccléfiaftiques qui défaudront, & contre lefdits de la
» Nobleffe & du Tiers-Etat par les voies portées & con-

» tenues par les Edits & Ordonnances royaux ; & avons » pareillement enjoint aux Manans & Habitans de cha- » cune Paroiſſe de cette Ville & fauxbourgs, de s'aſſem- » bler, pour par eux nommer deux d'entr'eux des plus » Notables perſonnes de chacune Paroiſſe, pour ſe trou- » ver audit jour, avec leurs pouvoirs pour l'effet de la » nomination d'une perſonne pour ledit Tiers - Etat, & » pendant ledit temps, dreſſer le cahier des remon- » trances que chacun deſdits Habitans veut & entend » faire à ſa Majeſté ; leſquels cahiers particuliers ordon- » nons aux Habitans deſdites Paroiſſes d'envoyer par les » Députés audit jour. Donné au Palais Royal de Tours, » l'Audience tenante, & prononcé par Nous, Charles de » Luce, Conſeiller du Roi notre Sire, Juge & Lieute- » tenant-Général en Touraine, le ſamedi 21 jour de Juin » 1614. Signé de Luce, Souchay & Ruau ».

» Enſuite de l'ordre du Roi, & réquiſition du Procu- » reur du Roi au Bailliage de Touraine, ſont les certi- » ficats des Aſſemblées des Siéges & Bailliages de ce Reſ- » ſort, après quoi ſuivent les nominations.

On citera encore une Ordonnance du Bailli de Troyes, dont la dernière partie eſt conçue en ces termes : » Man- » dons en outre, (audit premier Sergent ſur ce requis), » de faire commandement aux Baillis & Juges deſdites » Chatellenies, d'envoyer copie deſdites Lettres duement » collationnée à la copie que nous leur envoyons, à tous » les Juges particuliers de leurs Reſſorts & Juriſdictions, » afin de les faire auſſi lire & publier à leurs premiers » plaids, & d'aſſembler les Habitans de leurs détroits, » pour recevoir leurs remontrances & élire & députer

» un ou deux d'entr'eux qui, avec procuration suffisante, » & acte judiciaire, apporteront les remontrances » de chacun Siége & Village, pardevers le Bailli de » leurs Chatellenies, ou son Lieutenant, à certain » jour qui leur sera donné par ledit Bailli, ou son » Lieutenant, par-devant lequel des Députés de chacun » desdits Siéges & Villages, seront tenus apporter au jour » qui sera par lui à ce préfixé, leursdites remontrances, » pour de toutes icelles en faire & dresser un cahier gé- » néral par l'avis des Députés, & icelui être apporté par » ledit Bailli ou son Lieutenant, audit Palais - Royal de « cette Ville de Troyes en ladite Assemblée du 13 Août, » avec procuration valable & acte judiciaire contenant » pouvoir de nommer & députer certains personnages de » leur Ordre, pour être envoyés auxdits Etats - Généraux » du Royaume, & que lesdits Baillis & Juges ayent à » nous apporter ou envoyer les Procès-Verbaux de l'exé- » cution des présentes & rapports de leurs Sergents, à » peine de trente livres d'amende, & plus grande, s'il y » échet, contre un chacun d'eux; de ce faire vous avons » donné & donnons plein pouvoir & commission; man- » dons & commandons à tous justiciers, Officiers & Su- » jets du Roi qu'à vous, ce faisant, soit obéi, donné » confort, aide & prison, si besoin est ».

» Fait & donné audit Troyes, par Nous Pierre » le Noble, Conseiller du Roi, Président & Lieu- » tenant - Général audit Bailliage & Présidial de » Troyes, le 10 Juillet 1614, signé le Noble & de la Ferté.

Un procès-verbal de la même année 1614, d'une

Aſſemblée des trois Etats, dans la Salle Conſulaire d'Alby, pour la députation aux Etats-Généraux, contient ces paroles : « Pour le regard des autres Villes & Conſulats du Diocèſe, revenant au nombre de 111, le » tout préſents les nommés &c. défaillans les Villes & » lieux Mouzers, Corville, Salvi, Manepin, &c. &c.

Enfin, on pourroit rapporter ici un grand nombre de procès-verbaux d'Aſſemblées de Villages, tenues à l'occaſion des Etats-Généraux de 1614; mais l'on ſe contentera de donner l'extrait de l'un d'eux, & d'en citer quelques autres.

» A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, » Nicolas Tarlot, Lieutenant en la Juſtice de Montier- » rand & terres qui en dépendent, ſalut : Savoir faiſons » que, aux plaids tenans pardevant Nous en la Juſtice » du Maiſgnil-Saint-Père, lieu & heure accoutumés, » de tenir iceulx le Lundi vingt-huitième jour du mois » de Juillet 1614.

» Le Mandement du Roi Notre Sire, envoyé auxdits » Habitans..... a été lu & publié.......

» A l'aſſignation & Aſſemblée tenue pardevant Nous, » Jehan Fouchez, Lieutenant ordinaire en la Juſtice » du Maiſgnil-Saint-Pere, y demeurant, ſur la requête » du Procureur Fiſcal en ladite Juſtice, le Dimanche » troiſième jour du mois d'Août 1614, iſſue & ſortie » de la Grand'Meſſe paroiſſiale, célébrée ledit jour, & » au-devant de la principale porte de ladite Egliſe, entre » les Manans & Habitans de ladite Paroiſſe dudit » Maiſgnil-Saint-Père, comparans; à ſavoir, Me Jacques » Meureuille, Procureur pour le Seigneur audit lieu,

» Etienne Michellet, & Jehan Aubry, Marguilliers;
» David Charlot, Claude & Victor Meureuille, Simon
» Gouffin, Jehan Bourgeot, Etienne Ducerf, Nicolas
» Manuys, Claude Rouffel, Jehan Charlot, Jehan
» Bernac, Claude Houdin, Jufte Camus, Gillet Rouffel,
» Audry & Edme les Maroillis, Didier Rouffel, David
» Hilliot, Alexandre & Edme Lelarge, tous en per-
» fonnes, faifant & repréfentant la plus grande & faine
» partie des Habitans dudit Maifgnil-Saint-Père, aux-
» quels, en notre préfence & dudit Parifot notre Gref-
» fier, a été préfentement fait de rechef lecture, fur
» la requête dudit Procureur Fifcal, par ledit Parifot
» notre Greffier, du Mandement du Roi notre Sire,
» ci-deffus daté, à haute voix, de mot à mot, & cri
» public, qui fut enregiftré au regiftre du Greffe de
» ladite Juftice, à l'iffue des plaids tenans dudit jour
» de Lundi 28 de Juillet dernier.

» Et, fur la remontrance & requête dudit Procureur
» Fifcal, faite auxdits Habitans, qu'ils ayent à fatis-
» faire audit Mandement du Roi notre Sire, élire,
» choifir & nommer l'un d'entr'eux, capable & fuffifant
» pour fatisfaire audit Mandement.

» Ont iceulx Habitans, unanimement d'une même
» voix & accord élu, choifi & nommé l'un d'entr'eulx,
» la perfonne Jean Aubri, Marguillier, pour, par lui
» foi tranfporter au lieu & pardevant M. le Bailly de
» Troyes, ou fon Lieutenant-Général, au Palais Royal
» dudit Troyes, afin de faire élection & nomination
» d'un homme capable & de qualité requife, pour
» vaquer avec les autres des Villes & Villages dudit

» Bailliage,

„ Bailliage, audit lieu de Sens, lieu ordonné pour y
„ tenir les Etats, ſuivant & conformément le Mande-
„ ment du Roi notre dit Sire.

„ Illec faire les remontrances pour leſdits Habitans,
„ du petit nombre qui reſte, demeurant audit Maiſgnil,
„ pauvreté d'iceux, fort ſurchargés de groſſes tailles &
„ ſujets par chacune année, travaillés ordinairement de
„ Gens de Guerre qu'ils y logent, paſſans & repaſſans,
„ avec d'autres tailles extraordinaires des Ponts & Ga-
„ belles du lieu de Bar-ſur-Seine, Duché de Bourgogne,
„ par les Officiers de la Gabelle du Grenier-à-Sel
„ dudit Bar, Maire & Echevins dudit lieu, par chacune
„ année, avec leurs réparations ordinaires qu'ils ont à
„ faire & entretenir audit Village, en ruiſſeaux, foſſés,
„ Ponts & paſſages dudit lieu.

„ Et au rétabliſſement de l'Egliſe dudit lieu, la plupart
„ d'icelle tombe par terre en ruine, & autres travaux
„ & ſubſides qui, ordinairement, leurs arrivent à eux
„ inſupportables, étant à la bataille de touts fléaux,
„ pour ce que ledit petit lieu & Village dudit Maiſgnil-
„ Saint-Père, dépend de la terre de l'Abbaye de Montier-
„ rand, ne pouvant plus par iceulx Habitans y ſatisfaire,
„ ni remédier.

„ Requièrent humblement à la Majeſté du Roi notre
„ Sire, qu'il lui plaiſe avoir pitié d'eux, voullant com-
„ mander par ſa très-grande & magnanime puiſſance,
„ que iceulx pauvres Habitans ſoient ſoulagés & déchargés
„ de ces énormes & grands fléaux, qu'ils ſont ordinai-
„ rement chargés & travaillés pour les raiſons ſuſdittes,
„ étant, comme ils ont toujours été, en leur devoir de
„ prier Dieu pour la ſanté & proſpérité du Roi, notre

» Sire, & entretennement de son Etat & de son bon » Conseil, espérant, par ce moyen, obtenir aux fins de » leur Requête, ne ayant recours en autre lieu, que à » Dieu, & la Majesté du Roi notredit Sire.

» Et sur la Requête & remontrance dudit Procureur-» Fiscal en icelle Justice, ont, tous lesdits Habitans, » unanimement, d'une même voix & accord, dit con-» cordablement ensemble, qu'ils veulent & entendent » que ledit Jean Aubry, par eulx nommé & député, » soit & se transporte en personne audit lieu de Troyes, » suivant lesdits Mandemens du Roi notredit Sire, afin » d'y satisfaire pour lesdits Habitans, comme si touts » ils étoient en personnes, auquel ils en ont donné plein » pouvoir & puissance, comme il est requis; advouant » par iceulx Habitans, tout ce que par lui sera fait » en conséquence desdits Mandements du Roi notredit » Sire, & l'en ont fait iceulx Habitans le Procureur » chargé des présentes, sans aucun désaveu qu'ils en » puissent faire à l'avenir, & le tout sauf les salaires, » frais & vacations dudit Aubry, suivant la taxe qui » en sera faite, au rapport de son devoir & charge » accomplis, dont & de tout ce que dessus, avons » fait nos Procès-Verbaux pour servir & valoir en temps » & lieu comme il appartiendra, & a ledit Aubry » accepté ladite charge, signé avec nous ledit Procureur » & notre Greffier, signé Meureuille, J. Souché, Parisot, » Cartel & J. Aubry, avec paraphes.

L'on pourroit ajouter celui de Spoy en Champagne, celui de Saint-Florentin, également extraits des Archives de la ville de Troyes; celui de la ville de Joigny & du Bailliage de Marais, tirés du même dépôt; celui

de la ville de Chinon, celui de la paroiſſe de Perrenay, extraits du Greffe du Bailliage de Tours & ſemblables à celui que l'on a tranſcrit.

Enfin, quelques recherches qu'ait faites l'Auteur de ces obſervations, il n'a pu trouver aucune pièce qui lui ait indiqué qu'en 1614, les bonnes Villes euſſent voté ſeules dans leurs cantons : toutes celles qu'il a vues lui ont démontré au contraire que les Habitans des Campagnes ont concouru avec ceux des Villes, à la formation des cahiers & à la nomination des députés ; & il ſe croit fondé à dire qu'on a mal inſtruit les Miniſtres lorſqu'on les a induits à publier que pour *la dernière tenue des Etats-Généraux, les Elections du Tiers-Etat, avoient été cocentrées dans les Villes principales du Royaume connues alors ſous le nom de bonnes Villes.*

« Que les Municipalités des Villes furent principalement chargées des Elections du Tiers-Etat ; mais » dans la plus grande partie du Royaume, les Membres » de ces Municipalités, choiſis autrefois par la Commune, doivent aujourd'hui l'exercice de leurs fonctions » à la propriété d'un Office acquis à prix d'argent ».

Il eſt vrai que le Gouvernement, en 1734, crut trouver une nouvelle reſſource dans la vente de ces Offices, qui, juſqu'alors, avoient été donnés à ceux qui méritoient la confiance de leurs concitoyens. Le Parlement obtint, en 1764, la caſſation de ce fâcheux abus ; mais le Fiſc, en 1771, fit de nouveau cette invaſion ſur l'utilité publique.

Aujourd'hui le mal exiſte ; mais bientôt on prouvera qu'il peut être facilement réparé, & que les formes obſervées en 1614, nous offrent le remède.

A cette époque, les Municipalités des Villes n'ont pas été principalement chargées des Elections du Tiers, & l'on a la preuve qu'à Paris & dans plusieurs autres Villes considérables, le Corps municipal fut assisté pour cet effet d'un nombre de Notables tellement considérable, que l'avis des Officiers Municipaux ne put avoir que fort peu d'influence.

L'assemblée de Paris fut composée de plus de deux cens Habitans pris dans toutes les classes; & la Lettre adressée par le Roi au Bureau de la Ville, contient cette disposition : » Nous vous mandons que vous ayez » à faire aussi promptement que faire se pourra, » Assemblée & Convocation générale, en l'Hôtel de » notre bonne Ville, ainsi & en la forme & manière » que vous avez accoutumé de faire les Convocations » & Assemblées Générales, pour les affaires communes » de notredite Ville, & autres matières & affaires pu- » bliques, concernant le bien & repos d'icelle.

Ainsi, en observant la forme de 1614, si on assujettit les Officiers de Ville à rassembler leurs Habitans dans le plus grand nombre possible, & dans la forme la plus solemnelle, l'inconvénient mentionné dans l'Arrêt du Conseil, n'aura point lieu, & les Echevins ne *seront pas principalement chargés des Elections.*

» Que l'Ordre du Tiers fut presqu'entièrement com- » posé de personnes qualifiées Nobles dans les Procès- » Verbaux de la dernière tenue de 1614 ».

Il est facile de sentir l'intention dans laquelle on a rédigé cette disposition : l'on a voulu faire ressortir le contraste qui existe entre le Tiers-Etat représenté, & la qualification de Nobles accordée au plus grand nombre de ses Représentans.

Mais l'on obſervera que cette qualité *Noble Homme*, dans les derniers ſiècles, a été communément une preuve de roture; qu'elle eſt ordinairement oppoſée à celle de *Meſſire*, & à celle d'*Ecuyer* & de *Chevalier*, & que cette qualité *Noble Homme*, eſt encore le titre accordé à tous les Bourgeois Notables des Villes.

Il eſt vrai que dans le même Procès-Verbal, on remarque que pluſieurs Membres du Tiers-Etat prenoient le titre d'Ecuyer, & que par conſéquent ils étoient réellement nobles ou anoblis. Mais à quoi tend cette obſervation, ſi ce n'eſt à prouver que des Nobles ont mérité dans leurs cantons la confiance du Tiers-Etat; qu'ils ont réuni les ſuffrages plutôt que les roturiers, & qu'il n'étoit pas défendu au Tiers-Etat de choiſir hors de ſon Ordre ſes Repréſentans? Si le Gouvernement lui ôtoit ce droit, ſes élections ne ſeroient plus libres, & elles le ſeroient encore bien moins, ſi le Roi déclaroit les Magiſtrats ſupérieurs & inférieurs, & les gens-de-Loi incapables d'être élus. On dit que ce projet a été préſenté au Gouvernement; mais ſans doute il a reconnu qu'il n'a pas le droit de priver des effets civils, de la plus honorable des fonctions, celle de recevoir & de porter les vœux de ſes concitoyens, un ſeul Citoyen François, & qu'à plus forte raiſon il n'a pas le pouvoir de dégrader ainſi une des claſſes les plus nombreuſes de la ſociété: d'ailleurs, ſeroit-il poſſible de la priver de l'entrée aux Etats-Généraux, à l'inſtant même où ſes Chefs, par un déſintéreſſement, un courage juſqu'alors inoui, ont expoſé leur fortune, leur liberté pour les faire reſtituer à la Nation; & ne ſeroit-il pas également abſurde & injuſte, pour prix de leurs travaux, de leur faire ſubir cette ignominie?

Mais disons le vrai : c'est par ce qu'ils ont mérité la confiance & l'estime de leurs concitoyens, qu'ils se sont attiré la défiance & la haine des gens mal intentionnés; c'est parce qu'on craint de voir les Etats-Généraux maintenir les Loix anciennes, en former de nouvelles, que l'on veut en exclure les Gens-de-Loi. L'on veut s'emparer de cette Assemblée, & l'on pense qu'elle seroit facile à conduire, si l'on diminuoit le nombre des Représentans de la Noblesse, si l'on excluoit du Tiers tous les Nobles, tous les Magistrats; si l'on y donnoit enfin, par ces moyens odieux & injustes, la prépondérance du nombre à un Tiers-Etat que l'on auroit soin de composer de Commerçans peu instruits & timides, & de Paysans que la misère auroit abrutis. Ce projet est effrayant; il mérite toute l'attention des bons citoyens; & si les Ministres actuels n'avoient pas notre confiance, il seroit à redouter comme le dernier piége tendu à la foi publique & à la liberté de la Nation.

» Que les élections étoient faites par Bailliages, & » chaque Bailliage avoit à-peu-près le même nombre » de Députés, quoiqu'ils différassent considérablement » les uns des autres en étendue, en richesse, en po- » pulation.

Depuis Philippe-le-Bel, toujours les élections furent faites par Bailliages, parce que toujours elles furent légales & jamais soumises au pouvoir arbitraire.

L'acte le plus important pour une Nation, est celui par lequel elle se réunit, elle discute ses intérêts & fait connoître sa volonté : cet acte doit donc être accompagné de formes authentiques & solemnelles. Voici en résumé celles qui constamment furent observées pour la Convocation des Etats-Généraux. Une Lettre du Roi,

eft envoyée par le moyen des Gouverneurs des Provinces ou directement à chaque Bailli & Senéchal Royal ; celui-ci, à la requête du Procureur du Roi, fait affigner à comparoître en l'Affemblée dont il indique le jour, tous les Eccléfiaftiques ayant bénéfices, tous les Gentils-Hommes poffédant fiefs, & toutes les Communautés de fon Reffort; il rend une Sentence de défaut contre les abfens; il fait connoître à l'Affemblée les intentions du Roi, lui fait prêter ferment d'élire en honneur & confcience ceux qu'elle trouvera les plus dignes, & il dreffe un Procès-Verbal de tout ce qui fe paffe par fon ordre, ou en fa préfence.

Si, pour la première fois, en 1789, on s'écarte de cette forme, il faudra donc remettre les Affemblées, les élections à la direction de gens qui n'ont aucun caractère légal, les abandonner à des agens paffifs du Gouvernement, aux Intendans & à leurs Subdélégués : il fuffit de préfenter cette idée, pour effrayer & révolter tout-à-la-fois. Les élections fe feront donc encore, *comme jadis elles étoient faites, par Bailliages.*

» Mais chaque Bailliage avoit à-peu-près le même » nombre de Députés, quoiqu'ils différaffent confidé- » rablement les uns des autres, en étendue, en ri- » cheffe & en population ».

On répond à cette objection, qu'il ne fera pas queftion à la première Affemblée de ftatuer fur les intérêts refpectifs des Bailliages entr'eux, mais fur les demandes de toute la Nation au Roi, & fur les demandes du Gouvernement à la Nation; qu'ainfi, pour cette première fois, la différence des Bailliages n'occafionnera que des inconvéniens peu fenfibles dans cette première Af-

ſemblée, où des Commiſſaires nommés par elle, pourront remédier à cet inconvénient; mais eſt-il poſſible aux Miniſtres, aux Notables, de régler d'ici au moment où les Aſſemblées particulières doivent ſe former, leur étendue proportionnelle dans toute la France ?

Pour réſoudre cette queſtion, on voudroit peut-être les aſſembler par Généralité; mais indépendamment de ce que les diſproportions ſeroient encore plus grandes, on retomberoit dans les difficultés inſurmontables, & dans l'injuſtice & l'arbitraire, qui ſont la matière de la première partie de la préſente obſervation.

» Que les Etats-Généraux ſe diviſèrent à la vérité » en douze Gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une » voix; mais cette forme n'établiſſoit point une égalité » proportionnelle, puiſque les voix, dans chacune de ces » Sections, étoient recueillies par Bailliages, & qu'ainſi, » le plus petit & le plus grand avoient une même » influence ».

L'on a répondu à cette diſpoſition:

« Qu'il n'y avoit même aucune parité entre les Gou- » vernemens, pluſieurs étant de moitié au-deſſus des » autres, ſoit en étendue, ſoit en population ».

L'aſſemblée des Etats-Généraux à ſeule le droit de régler la forme & l'ordre de ſes délibérations.

» Que les inégalités entre les Bailliages & les Sené- » chauſſées ſont devenues beaucoup plus grandes qu'elles » ne l'étoient en 1614, parce que dans les changemens » faits depuis cette époque, on a perdu de vue les » diſpoſitions appropriées aux Etats-Généraux, & l'on » s'eſt principalement occupé des convenances relatives » à l'adminiſtration de la Juſtice. »

Ces

Ces changemens ne sont pas, à beaucoup près, aussi considérables que plusieurs personnes peuvent l'imaginer; & ceux qui ont été faits relativement à la Justice, ayant pour objet de rassembler sous les mêmes Jurisdictions, les habitans soumis aux mêmes Coutumes, ou les plus proches des Siéges, ne peuvent être contraires à l'ordre à observer relativement aux Etats-Généraux.

» Que le nombre des Bailliages ou Sénéchaussées, dans » la seule partie du Royaume soumise en 1614 à la Do- » mination Françoise, est aujourd'hui considérablement » augmenté ».

On croit pouvoir assurer que cette augmentation n'a pas été portée à cinquante Bailliages: d'ailleurs, il seroit facile d'y remedier, en ordonnant que les Assemblées se tiendroient suivant l'état des Ressorts tels qu'ils existoient en 1614: chaque Bailliage conserve son ancien état dans ses Greffes.

» Que les Provinces réunies au Royaume depuis cette » époque, en y comprenant les trois Evêchés qui n'eu- » rent point de Députés aux Etats-Généraux, représentent » aujourd'hui près de la septième partie du Royaume ».

» Qu'ainsi la manière dont ces Provinces doivent con- » courir aux élections pour les Etats-Généraux, ne peut » être reglée par aucun exemple ».

Pourquoi cette manière ne seroit elle pas réglée d'après les formes observées dans le reste de la France? N'a-t-on pas assimilé de la sorte aux autres Provinces, la Bourgogne & la Provence réunies sous Louis XI, & la Bretagne sous Charles VIII & Louis XII? Ces Provinces se plaignirent-elles d'être assujetties à ces formes, &

avant les Etats de Tours, convoqua-t-on une Aſſemblée de Notables pour réſoudre cette queſtion ?

D'ailleurs, l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté, la Lorraine, ont ou avoient des Etats particuliers : ſi l'on trouve quelqu'inconvénient à ce qu'elles députent par Bailliages, ne peuvent-elles pas s'aſſembler & députer dans la même forme que les autres Pays d'Etats ?

» La forme uſitée pour les autres Provinces peut d'autant moins y être applicable, que dans la ſeule Province de Lorraine, il y a trente-cinq Bailliages ; diviſion qui n'a aucune parité avec le petit nombre des Bailliages ou Sénéchauſſées dont pluſieurs Généralités du Royaume ſont compoſées ».

Il eſt vrai que par Edit de Juin 1751, le Roi Staniſlas a créé en Lorraine 35 Bailliages royaux ; mais avant cette époque moderne dans la Lorraine & le Barrois, il n'en exiſtoit que ſept dont voici l'état tiré d'un Ouvrage intitulé le Royaume de France, & les Etats de Lorraine, par Doizy en 1745.

Bailliage de Nancy, dans ſon Reſſort neuf Prévôtés ou Chatellenies.

Bailliage de Mirecourt, quatre Chatellenies.

Bailliage de Baſſigny, ſix Chatellenies.

Bailliage Allemand, pluſieurs Chatellenies.

Bailliage de Bar, deux Prévôtés & un Comté.

Bailliage de Baſſigni, Barrois, neuf Chatellenies.

Bailliage du Barrois non-mouvant, ou de Saint-Mihel, douze, tant Chatellenies que Prévôtés & Seigneuries.

Si pour réſoudre la difficulté que préſente le grand nombre des Bailliages de Lorraine, on ordonnoit donc que les Aſſemblées ſe feroient ſuivant l'ancienne diviſion,

cette Province se trouveroit à l'instant assimilée au reste de la France.

„ Que les élections du Clergé eurent lieu d'une manière très-différente, selon les districts & selon les diverses prétentions auxquelles ces élections donnèrent naissance „.

Qu'importe la différence des formes des élections du Clergé s'il fut bien représenté? Cette différence n'est-elle pas même favorable à cet Etat & au Public, en ce qu'elle diminue la prépondérance que le premier Ordre du Clergé a constamment dans ces Assemblées ordinaires? D'ailleurs, peut-on changer ses formes sans son consentement général?

„ Que le nombre respectif des Députés des différens
„ Ordres ne fut pas déterminé d'une manière uniforme
„ dans chaque Bailliage, ensorte que la proportion entre
„ les membres du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-
„ Etat, ne fut pas la même pour tous „.

Qu'importoit cette proportion, puisque dans tous les Etats dont nous avons les relations, l'on a toujours délibéré par Bailliage & non par tête; en sorte que jamais les Députés d'un Bailliage, en quelque nombre qu'ils fussent, n'ont eu qu'une seule voix dans l'Assemblée.

„ Qu'enfin une multitude de contestations relatives
„ aux élections, consumèrent une grande partie de la te-
„ nue des derniers Etats-Généraux, & qu'on se plaignit
„ fréquemment de la disproportion établie pour la répar-
„ tition des suffrages „.

Ces contestations sont inévitables; elles ne peuvent être jugées que par l'Assemblée même; mais elles ne consumèrent pas autant de temps que l'on pourroit se l'imaginer: on le voit par les Procès-Verbaux.

» Sa Majesté, frappée de ces diverses considérations
» & de plusieurs autres moins importantes, mais qui
» réunies ensemble méritent une sérieuse attention, a cru
» ne devoir pas resserrer dans son Conseil l'examen d'une
» des plus grandes dispositions dont le Gouvernement
» ait jamais été appellé à s'occuper. Le Roi veut que les
» Etats-Généraux soient composés d'une manière consti-
» tutionnelle, & que les anciens usages soient respectés
» dans tous les Règlemens applicables au temps présent,
» & dans toutes les dispositions conformes à la raison
» & aux vœux légitimes de la plus grande partie de la
» Nation. Le Roi attend avec confiance des Etats-Géné-
» raux de son Royaume, la régénération du bonheur
» public & l'affermissement de la puissance de l'Empire
» François. L'on doit donc être persuadé que son uni-
» que desir est de préparer à l'avance les voies qui peu-
» vent conduire à cette harmonie, sans laquelle toutes
» les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent
» inutiles. Sa Majesté a donc pensé qu'après cent soixante-
» quinze ans d'interruption des Etats-Généraux, & après
» de grands changemens survenus dans plusieurs parties
» essentielles de l'ordre public, elle ne pouvoit prendre
» trop de précautions, non-seulement pour éclairer sûre-
» ment ses déterminations, mais encore pour donner au
» plan qu'elle adoptera, la sanction la plus imposante.
» Animée d'un pareil esprit, & cédant uniquement à cet
» amour du bien qui dirige tous les sentimens de son
» cœur, Sa Majesté a considéré comme le parti le plus
» sage, d'appeller auprès d'Elle, pour être aidée de leurs
» conseils, les mêmes Notables assemblés par ses ordres
» au mois de Janvier 1787, & dont le zèle & les tra-

» vaux ont mérité son approbation & obtenu la confiance
» publique.

» Ces Notables ayant été convoqués la première fois
» pour des affaires absolument étrangères à la grande
» question sur laquelle le Roi veut aujourd'hui les con-
» sulter, le choix de Sa Majesté manifeste encore davan-
» tage cet esprit d'impartialité qui s'allie si bien à la pu-
» reté de ses vues : le nombre des personnes qui com-
» poseront cette Assemblée, ne retardera point leurs dé-
» libérations, puisque ce nombre même affermira leur
» opinion, par la confiance qui naît du rapprochement
» des lumières ; & sans doute qu'elles donneront leur
» avis avec la noble franchise que l'on doit naturellement
» attendre d'une réunion d'hommes distingués, & comp-
» tables uniquement de leur zèle pour le bien public.
» Sa Majesté apperçoit plus que jamais le prix inestima-
» ble du concours général des sentimens & des opinions :
» Elle veut y mettre sa force ; Elle veut y chercher son
» bonheur, & Elle secondera de sa puissance les efforts
» de tous ceux qui, dirigés par un véritable esprit de
» patriotisme, seront dignes d'être associés à ses inten-
» tions bienfaisantes.

A quoi voulant pourvoir : Oui le Rapport, le Roi
» étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes
» les personnes qui ont formé en 1787 l'Assemblée des
» Notables, seront de nouveau convoquées pour se trou-
» ver réunies en Sa Ville de Versailles le 3 du mois de
» Novembre prochain, suivant les Lettres particulières
» qui seront adressées à chacune d'elles, pour y délibérer
» uniquement sur la manière la plus régulière & la plus
» convenable de procéder à la formation des Etats-Géné-

» raux de 1789 ; à l'effet de quoi Sa Majeſté leur fera » communiquer les différents renſeignements qu'il aura » été poſſible de ſe procurer ſur la conſtitution des pré- » cédens Etats-Généraux, & ſur les formes qui ont été » ſuivies pour la convocation & l'élection des membres » de ces Aſſemblées Nationales, de manière qu'elles » puiſſent préſenter un avis dans le cours dudit mois de » Novembre ; & Sa Majeſté ſe réſerve de remplacer par des » perſonnes de même qualité & condition, ceux d'entre » les Notables de l'Aſſemblée de 1787, qui ſont décédés, » ou qui ſe trouveroient valablement empêchés ».

Sur le ſurplus de l'Arrêt du Conſeil, il ne reſte que peu d'obſervations a faire : il eſt a remarquer que le Roi ne dit point qu'il dépende de lui de donner une forme nouvelle aux Etats-Généraux. En effet, cette prétention ſeroit entièrement contradictoire avec la reconnoiſſance formelle du Roi, contenue dans ſa réponſe au Clergé ; déclaration dont cet Ordre a pris acte ſolemnellement.

Aucune impoſition (a dit le Roi), *ne s'établira ſans le conſentement des Etats-Généraux ; nulle Cour ne peut repré-ſenter la Nation qui ne peut l'être que par les Etats-Géné-raux. Je veux lui rendre l'exercice des droits qui lui appar-tiennent.*

La Nation a donc des droits indépendans de la volonté du Roi, des droits qu'elle ne peut exercer que par elle-même : or elle ne peut exercer ſes droits que par les Repréſen-tans quelle nomme avec une entière liberté. Si le Roi gênoit cette liberté, s'il nommoit les Députés, ceux-ci ne ſeroient pas les hommes de la Nation ; ils ne pourroient être conſidérés que comme des agens de l'autorité, & leur aſſemblée ne ſeroit point celle des Etats-Généraux.

Si, par une forme nouvelle adroitement inventée, le Gouvernement se rendoit le maître des élections ou des suffrages des Députés, la Nation ne seroit encore ni représentée ni défendue, puisque le choix de ses Représentans n'auroit pas dépendu de sa libre volonté, ou qu'ils ne pourroient point remplir leur mission. Cette Assemblée ne seroit donc pas encore celle de la Nation. Pour que l'Assemblée des Etats-Généraux soit nationale, il faut que rien ne contraigne les Electeurs & les Députés; que leur confiance agisse en son entier: s'il en est autrement, si le Gouvernement veut astreindre à de nouvelles formes les Assemblées & leurs Représentans, bientôt il s'élevera une foule de réclamations; & elles auront toutes pour base un principe bien certain, que les formes des Assemblées nationales ne peuvent être changées que par la Nation. En effet, s'il étoit reconnu que le Roi eût le droit de changer la forme de la convocation & de régler la composition des Etats-Généraux, ces Assemblées sur lesquelles nous fondons toutes nos espérances, non-seulement seroient illusoires, mais elles deviendroient pernicieuses. Un Ministre déprédateur, perfide, craignant avec raison la justice nationale, useroit bientôt du pouvoir de changer les formes essentielles: au-lieu de rassembler la Nation, il formeroit une compagnie d'hommes avides, bas, sans connoissances, sans forces, sans sentiment: à l'aide d'une pareille Assemblée, il recevroit les louanges les plus outrées, au-lieu de châtimens qu'il auroit mérités, & il assureroit ainsi sa tyrannie sur les débris de la constitution.

A côté du principe de la nécessité des Etats-Généraux, le principe le plus salutaire est donc, on le répete, celui-ci, que le changement des formes de la convocation & de la com-

position des Etats-Généraux, & de celles de leur délibérations, ne peut dépendre que de la Nation.

Lors donc que le Parlement, Cour des Pairs, a réclamé pour la forme de 1614, il n'a pas voulu étendre son pouvoir : il est faux qu'il ait paru comme quatrième Ordre à ces derniers Etats ; il est faux qu'il ait eu aucune influence sur cette Assemblée ; & quiconque à lu l'histoire, sait qu'au contraire il s'éleva des discussions fort vives entre ces Etats & le Parlement. Si ce Corps eût voulu augmenter ses pouvoirs, il eût consenti à enregistrer des emprunts à l'instant de sa rentrée ; & peu de temps après, il eût enregistré des impôts. Mais fidèle aux principes qu'il a rétablis, il a voulu au contraire que la Nation exerçât constamment tous ses droits ; il a voulu écarter l'arbitraire, en déterminant que la dernière forme consacrée par la Nation, ne peut être changée que par elle ; enfin il a fait tout ce qui étoit en son pouvoir, pour consolider un ouvrage aussi honorable pour lui, que salutaire pour la Nation.

Il ne reste plus qu'une observation à faire au sujet des Notables : puisque l'on a démontré que les formes essentielles des Etats-Généraux ne dépendent point du Roi, l'on doit conclure que les Notables qui n'ont aucune mission nationale, & qui n'ont même reçu ni pu recevoir aucun pouvoir du Roi, n'ont rien à statuer sur cet objet.
